



---

## ARRÊTÉ N° 2022.10.1053A

---

**Objet : Élaboration du règlement de voirie – Composition de la commission saisie pour avis - Collège des Élus**

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

Vu le Code de voirie routière et notamment son article R.141-14 ;

Vu la délibération n°3.06 du Conseil municipal du 29 juin 2021 portant création d'une commission consultative pour l'élaboration du « Règlement de voirie » ;

Considérant la nécessité d'élaborer un règlement de voirie, il convient de fixer la composition prévue à l'article R.141-14 du Code de voirie routière afin qu'elle puisse émettre un avis sur le règlement de voirie préalablement à son adoption par le Conseil municipal ;

Considérant qu'il revient au Maire de désigner cinq (5) membres élus de manière à représenter l'expression pluraliste desdits élus ;

### ARRÊTE :

**Article 1° :** La commission prévue à l'article R.141-14 du Code de voirie routière est présidée par Monsieur Laurent CHAUVEAU, Adjoint à l'Urbanisme et aux Grands Travaux

Ladite commission est composée, en sus des représentants désignés par délibération n°3.06 du Conseil municipal du 29 juin 2021, comme suit :

#### Représentants des élus :

- Madame Marie-Christine MAGNANON, Adjointe à l'Environnement, au Développement durable et à la Démocratie locale,
- Monsieur Jean-Michel GUALLAR, Adjoint à la Sécurité, à la Prévention de la délinquance et à la Protection des personnes,
- Madame Sylvie VERCHÈRE, Adjointe aux Mobilités, à l'Accessibilité et à la Prévention des risques technologiques,
- Madame Cécile GILLET, Conseillère municipale,
- Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Conseiller municipal

**Article 2° :** La commission est sollicitée pour émettre un avis sur le règlement de voirie établi par la ville de Montélimar avant que celui-ci ne soit soumis à l'approbation du Conseil communautaire. Il en sera de même pour toute modification des stipulations dudit règlement de voirie.





Envoyé en préfecture le 17/11/2022  
Reçu en préfecture le 17/11/2022  
Publié le **17 NOV. 2022**  
ID : 026-212601983-20221117-202210\_1053A-AR

Article 3° : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **17 NOV. 2022**

Le Maire  
Julien CORNILLET



Reçu notification le :

